

**DEPARTEMENT DU RHONE**

-----  
**ARRONDISSEMENT DE  
VILLEFRANCHE**

-----  
**CANTON DE THIZY**  
-----

**COMMUNE DE COURS-LA VILLE**  
=====

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

\*\*\*\*\*

**CIRCULATION – STATIONNEMENT – TEMPORAIRE**

**15 RUE DU BREUIL**

**N°2024/145**

Le Maire de la Commune de COURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ainsi que l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande de l'Entreprise GUILLERMAIN Rémy,

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de réfection de façade chez Monsieur BASSET sise 15 Rue du Breuil, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident et de faciliter la bonne exécution des travaux,

**A R R E T E :**

=====

**ARTICLE 1°/-** A compter du **Lundi 01 Avril 2024 et jusqu'au Lundi 22 Avril 2024**, pour la réfection de la façade de la maison de Mr Basset, réalisée par l'entreprise **GUILLERMAIN Rémy de SAINT BONNET LE TRONCY (69870)**, la circulation et le stationnement seront réglementés de la façon suivante devant le 15 Rue du Breuil :

- Installation d'un échafaudage
- Empiètement sur la chaussée
- Circulation réglementée par panneaux
- Stationnement interdit

**ARTICLE 2-** La signalisation sera assurée, conformément aux prescriptions sur la signalisation routière, par l'entreprise GUILLERMAIN, chargée des travaux.

**ARTICLE 3-** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Brigadier de Police Municipale et l'entreprise GUILLERMAIN sont chargés, chacun en ce qui le Concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4-** Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de l'autorité supérieure, publié et affiché par les soins de la Commune de COURS.

Fait à COURS-LA VILLE, le vingt-cinq mars deux mil vingt-quatre.



Le Maire  
Patrice VERCHERE